



Ville de  
**MOLLANS**  
SUR OUVÈZE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

## Mairie de MOLLANS SUR OUVÈZE

### ARRETE PERMANENT PERIMETRE DE SECURITE POUR CHUTES DE PIERRES A L'ACCES AU SITE DE LA CHAPELLE DE NOTRE DAME DES ANGES ET A LA CHAPELLE DE NOTRE DAME DES ANGES

AR N° 2025 / 65

#### LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivant et L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le code de la route notamment les articles L 411-1 à 5, L 325-1 et l325-3CR et R 417-10

Vu le code pénal et ses articles R 610-5

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et des personnes, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents en raison de chutes de pierres provenant de la falaise située au-dessus de la chapelle de Notre Dame des Anges

#### ARRETE :

**Article 1** : La chapelle de Notre Dame des Anges et les accès menant à la chapelle sont interdits à toutes personnes à compter du 10 septembre 2025.

**Article 2** : Un périmètre de sécurité sera délimité par des barrières à tous les accès desservant la chapelle de Notre Dame des Anges.

La signalisation relative au présent arrêté sera fournie et mise en place par les services de la commune

**Article 3** : Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Maire

La gendarmerie de Buis les Baronnies

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mollans sur Ouvèze le 10 septembre 2025

Le Maire  
ROUX Frédéric



DIFFUSIONS  
La gendarmerie de Buis les Baronnies  
Le SDIS